

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 13

25 mars 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

171-2020	Code des professions — Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (Mod.)	1139
172-2020	Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire	1141
173-2020	Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (Mod.)	1144
176-2020	Permis (Mod.)	1146
	Code des professions — Activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients — Abrogation	1147
	Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre (Mod.)	1147

Projets de règlement

	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserves de biodiversité ou aquatiques projetées	1149
	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse	1151

Décrets administratifs

139-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Serres Toundra inc. pour son projet visant la construction d'une deuxième serre de production de concombres à Saint-Félicien	1153
----------	---	------

Arrêtés ministériels

	Désignation de deux membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	1155
	Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Monsieur Gilles Chouinard	1155

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 171-2020, 11 mars 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Chambre des notaires — Fonds d'indemnisation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dans le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (chapitre N-3, r. 5.2), autorise ses membres à détenir des sommes et des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, le 29 août 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 12 décembre 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) est modifié à l'article 1, par le remplacement, dans le texte anglais, de «subject to» par «within the limits provided for in», de «moneys» par «sums» et de «pursuant to a contract for services» par «under a service contract».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «500 000 \$» par «1 000 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «le comité exécutif» par «l'Ordre»;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 5^o, de «moneys» par «sums»;

4^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3^o et après «subrogation or», de «pursuant to»;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4^o, de «making up the fund;» par «constituting the fund; and».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Le comité exécutif» par «L'Ordre»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «In particular» par «To that end» et de «conclude any contract of insurance or reinsurance» par «enter into any insurance or reinsurance contract».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. La tenue de la comptabilité du fonds est distincte de celle de l'Ordre.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«L'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'Ordre»;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1^o, de «moneys» par «portion of the sums wich» et de «expects to use in the short term» par «intends to use on the short-term basis»;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2^o, de «moneys» par «portion».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds et d'en décider.

Le comité est composé d'au moins 5 membres, dont au moins un est choisi parmi les personnes qui ne sont pas notaires et dont le nom figure sur la liste que dresse l'Office des professions du Québec conformément au quatrième alinéa de l'article 78 du Code des professions.

Le Conseil d'administration en désigne le président, le secrétaire et, au besoin, le ou les secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire. Le secrétaire et les secrétaires adjoints ne sont pas membres du comité.

Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de «par les membres de la division»;

2^o par l'insertion, après «président de division», de «par le président du comité»;

3^o par le remplacement de «administrateurs nommés par l'Office» par «personnes qui ne sont pas notaires et dont le nom figure sur la liste visée au deuxième alinéa de l'article 6».

8. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «upon» par «on the»;

2^o par l'insertion, après «following», de «the».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «one year of the claimant's knowledge that moneys» par «the year in wich the claimant becomes aware that sums».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$»;

2^o par le remplacement de «finale» par «définitive».

12. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «in question» par «concerned».

14. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa de « 100 000 \$ » par « 200 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « indemnity » par « compensation »;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « contract for services, of moneys » par « service contract, of sums »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « addressed to » par « against » et de « contracts for services concluded » par « service contracts entered into »;

5^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, on entend par « prestation » l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes. ».

15. L'article 19 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le solde d'un compte général en fidéicommissé d'un notaire est distribué par le secrétaire du comité, sous réserve de l'application d'un règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation acceptée, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 18.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à l'indemnité maximale payable en vertu de l'article 18 n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire. ».

17. Les indemnités maximales de 100 000 \$ prévues à l'article 18 de ce règlement, tel qu'il se lit le 8 avril 2020, demeurent applicables à toute réclamation découlant de l'utilisation faite par un notaire, avant le 9 avril 2020, de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

18. L'article 16 de ce règlement, tel qu'il se lit le 8 avril 2020, demeure applicable à toute réclamation de plus de 30 000 \$ déposée au fonds et pour laquelle le comité du fonds d'indemnisation a fait sa recommandation au comité exécutif avant le 9 avril 2020.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2020.

72079

Gouvernement du Québec

Décret 172-2020, 11 mars 2020

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12)

**Podiatre
— Médicaments**

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des podiatres du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 23 août 2019, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12, a. 12)

1. Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice le ou après le 1^{er} janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe.

Toutefois, lorsqu'un podiatre visé au premier alinéa a obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} mai 2020, il doit, pour administrer ou prescrire ces médicaments, avoir suivi la formation d'au moins 12 heures reconnue par l'Ordre des podiatres du Québec portant sur les bonnes pratiques en matière d'administration et de prescription de médicaments.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

ANNEXE

(a. 1)

NOTE : La classification qui suit réfère à celle élaborée par l'American Hospital Formulary Service.

1. Tout médicament appartenant à la classification suivante, sous réserve des restrictions indiquées :

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Antihistaminiques	Antihistaminiques de première génération		
	Antihistaminiques de deuxième génération		
Anti-infectieux	Anthelminthiques		
	Antibactériens		
	Antifongiques		
	Antimycobactériens		
	Antiviraux		
	Autres anti-infectieux		
Antinéoplasiques			
Médicaments du système nerveux autonome (S.N.A.)	Sympathomimétiques	Agonistes alpha et bêta adrénergiques	
	Myorelaxants	Myorelaxants à action centrale	

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Médicaments du système nerveux central (S.N.C.)	Analgésiques et antipyrétiques	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	Quantité limitée à 3 jours
		Agonistes des opiacés	
	Antidotes narcotiques	Divers analgésiques et antipyrétiques	
		Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Benzodiazépines
Médicaments pour yeux, oreilles, nez, gorge (O.R.L.O.)	Anti-infectieux O.R.L.O.	Divers anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Quantité limitée à 4 doses
		Antibiotiques	
Médicaments gastro-intestinaux	Antiulcéreux et supprimeurs de l'acide	Prostaglandines	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
		Inhibiteurs de la pompe à protons	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
Hormones et substituts	Corticostéroïdes		
Anesthésiques locaux			
Peau et muqueuses	Anti-infectieux	Antibactériens	
		Antifongiques	
		Autres anti-infectieux locaux	
	Anti-inflammatoires		
	Antiprurigineux et anesthésiques locaux		
	Agents protecteurs – émoullients – huiles		
	Kératolytiques		
	Kératoplastiques		
Autres médicaments	Peau et muqueuses, divers	Autres divers	

2. Tout autre médicament destiné à une administration topique, injectable ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison de médicaments de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.

4. Tout produit pour préparation magistrale et tout véhicule, solvant ou adjuvant.

Gouvernement du Québec

Décret 173-2020, 11 mars 2020

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12)

Podiatre — Médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des podiatres du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 23 août 2019, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12, a. 12)

1. Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (chapitre P-12, r. 6) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement sur les médicaments qu'un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant 1976 peut administrer ou prescrire».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**1.** Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe I.

2. Jusqu'au 1^{er} mai 2021, un podiatre non visé à l'article 1 ayant obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} mai 2020 et n'ayant pas encore suivi la formation prévue par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, approuvé par le décret numéro 172-2020 du 11 mars 2020 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés aux annexes I et II.»

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

(a. 1 et 2)

1. Tout médicament énuméré ci-dessous, sous réserve des restrictions indiquées :

Médicaments	Restrictions
Aluminium et ses sels	
Amcinonide	
Anthraline	
Argent, sulfadiazine d'	
Bacitracine et ses sels	
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, dipropionate de	
Bétaméthasone, valérate de	
Bupivacaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcitriol	
Camphre	
Cantharidine	
Cétirizine, chlorhydrate de	
Chlorhexidine et ses sels	
Ciclopirox olamine	
Cinchocaïne (dibucaïne)	
Clioquinol	
Clobéatasol, proprionate de	
Clotrimazole	
Cyproheptadine, chlorhydrate de	
Désonide	
Desoxyméthasone	
Diphenhydramine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou topique
Efinaconazole	
Épinéphrine (adrénaline)	

Médicaments	Restrictions
Érythromycine	Préparation magistrale en poudre ou préparation topique
Éthyle, chlorure d'	
Fluocinolone, acétonide de	
Fluocinonide	
Formaline	
Framycétine, sulfate de	
Fusidique, acide	
Gentamicine, sulfate de	
Goudron minéral	
Goudron végétal	
Gramicidine	
Hexachlorophène	
Hydrocortisone et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Hydroxyzine, chlorhydrate d'	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Iode-Povidone	
Kétoconazole	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Lactique, acide	
Lidocaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Lorazépam	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou sublinguale Quantité limitée à 4 comprimés
Mépivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Méthylpolysiloxanes (diméthicone)	
Méthylprednisolone, acétate de	
Miconazole, nitrate de	
Mométasone, furorate de	
Mupirocine	
Néomycine, sulfate de	

Médicaments	Restrictions
Nystatine, ses sels et dérivés	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Pansements et produits reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments	
Phénol	
Podophylline	
Polymyxine B, sulfate de	
Pramoxine	
Prométhazine, chlorhydrate de	
Résorcinol et ses sels	
Salicylate de triéthanolamine	
Salicylique, acide	
Silicone (diméthicone)	
Soufre colloïdal	
Soufre précipité	
Soufre sublimé	
Tazarotène	
Tolnaftate	
Triamcinolone, acétonide de	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Trichloracétique, acide	
Triméprazine, tartrate de	
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique en concentration de 40 % et moins

2. Tout autre médicament destiné à une administration topique ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison de médicaments de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.»

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de « Aminés, acides » et de « Calcium, acétate de »;

2° par le remplacement de « Cantharine » par « Cantharidine »;

3° par la suppression de « Cétrimide », de « Chlorphénésine », de « Collagenase », de « Désoxyribonucléase », de « Éconazole, nitrate d' », de « Fibrinolyse » et de « Flumétasone, pivalate de »;

4° par le remplacement, dans la spécification de la substance « 5-fluorouracile », de « 0,1 % » par « 5 % »;

5° par la suppression de « Halcinonide » et de sa spécification, de « Iode, teinture d' », de « Isopropyle, myristate », de « Mafénide et ses sels », de « Oxiconazole », de « Rofecoxib » et de ses spécifications, de « Salicylate de diéthylamine », de « Salicylate de magnésium », de « Sébum synthétique », de « Sodium, thiosulfate de » et de « Tioconazole ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72081

Gouvernement du Québec

Décret 176-2020, 11 mars 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 66.1)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13 :

1^o par le remplacement de « 825 \$ » par « 937 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de ce montant indexé et arrondi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72094

Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— **Activités de formation obligatoire**
— **Abrogation**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement abrogeant le

Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} mai 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

1. Le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients (chapitre P-12, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72095

Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12)

Podiatre

— **Normes - ordonnances verbales ou écrites**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} mai 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12, a. 6, 1^{er} al., par. c)

1. Le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre (chapitre P-12, r. 9) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1, du paragraphe 4.1^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72096

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserves de biodiversité ou aquatiques projetées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de prolonger la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserves de biodiversité ou aquatiques projetées et qu'il compte prendre à cette fin un arrêté ministériel.

Cette prolongation a été autorisée par le décret numéro 95-2020 du 12 février 2020. Elle concerne les réserves de biodiversité projetées (RBP) et les réserves aquatiques projetées (RAP) suivantes :

	Régions	Superficie
Fin du statut provisoire : 11 juin 2020		
de la Rivière-Dumoine (RAP)	Abitibi-Témiscamingue et Outaouais	1 445,0 km ²
de la Vallée-de-la-Haute-Rouge (RAP)	Lanaudière et Laurentides	142,0 km ²
Paakumshumwaaou-Maatuskaau (RBP)	Nord-du-Québec	4 539,0 km ²
des Montagnes-Blanches (RBP)	Saguenay–Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	959,2 km ²
des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent (RBP)	Abitibi-Témiscamingue	112,3 km ²
de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi (RBP)	Abitibi-Témiscamingue	89,6 km ²
Wanaki (RBP)	Abitibi-Témiscamingue	137,9 km ²
du Mont-O'Brien (RBP)	Outaouais	24,1 km ²
de la Montagne-du-Diable (RBP)	Laurentides	68,2 km ²
des Îles-du-Kiamika (RBP)	Laurentides	46,2 km ²

	Régions	Superficie
du Lac-Némiscachingue (RBP)	Lanaudière et Laurentides	253,1 km ²
des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier (RBP)	Mauricie et Lanaudière	191,1 km ²
du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats (RBP)	Mauricie	208,5 km ²
des Basses-Collines-du-Lac-Coucou (RBP)	Mauricie	177,6 km ²
du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo (RBP)	Mauricie	261,2 km ²
Sikitakan Sipi (RBP)	Mauricie	91,4 km ²
du Plateau-de-la-Pierriche (RBP)	Saguenay–Lac-Saint-Jean et Mauricie	341,2 km ²
de la Forêt-Montmorency (RBP)	Capitale-Nationale	8,7 km ²
de la Vallée-Tousignant (RBP)	Mauricie	42,6 km ²
Fin du statut provisoire : 14 juillet 2020		
de la haute Harricana (RAP)	Nord-du-Québec et Abitibi-Témiscamingue	177,2 km ²
du lac Taibi (RBP)	Nord-du-Québec	266,1 km ²
des marais du lac Parent (RBP)	Abitibi-Témiscamingue	402,7 km ²
de Waskaganish (RBP)	Nord-du-Québec	1 062,7 km ²
Fin du statut provisoire : 15 octobre 2020		
des Buttes-du-Lac-Montjoie (RBP)	Laurentides	98,3 km ²
du Mont-Sainte-Marie (RBP)	Laurentides et Outaouais	136,8 km ²

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de prolonger la mise en réserve de vingt-deux territoires à titre de réserves de biodiversité projetées et de trois territoires à titre de réserves aquatiques projetées, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance, selon le cas, les 11 juin 2028, 14 juillet 2028 et 15 octobre 2028.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est,

4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, dans les 45 jours suivant la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Québec, le 12 mars 2020

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

72097

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à étendre la possibilité de partager avec un membre de la famille immédiate le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf la zone 20».

Ce projet de règlement aura pour effet d'augmenter le nombre de personnes pouvant utiliser ce permis et ainsi accroître l'efficacité de la chasse du cerf sans bois en situation de diminution de la clientèle. Ceci permettra de mieux contrôler les populations de cerfs aux abords des zones habitables et des routes ainsi que près des cultures, lieux où les impacts de populations importantes de cette espèce sont mesurables.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55)

1. L'article 7.2.0.1 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne peut utiliser le permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier de cerf de Virginie valide si, selon le cas, elle est :

- 1^o un membre de sa famille immédiate;
- 2^o une personne mineure âgée de 12 ans et plus visée à l'article 7.1;
- 3^o une personne visée à l'article 7.2.

Une personne visée au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa peut utiliser le permis «Original femelle de plus d'un an» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier d'original valide. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le permis «Original femelle de plus d'un an» doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée situées dans cette zone.

Pour l'application du premier alinéa, est un membre de la famille immédiate du titulaire ses grands-parents, ses parents, ses frères et sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72078

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 139-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Serres Toundra inc. pour son projet visant la construction d'une deuxième serre de production de concombres à Saint-Félicien

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le domaine de la culture en serre et dont le siège est situé à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. compte réaliser un projet visant la construction d'une deuxième serre de production de concombres à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), tel qu'introduit par l'article 11 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Serres Toundra inc. pour son projet visant la construction d'une deuxième serre de production de concombres à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE cette contribution financière sous forme de prêt soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Serres Toundra inc. pour son projet visant la construction d'une deuxième serre de production de concombres à Saint-Félicien;

QUE cette contribution financière sous forme de prêt soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72044

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 0001-2020 du ministre de la Famille en date du 12 mars 2020

CONCERNANT la désignation de deux membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres votants du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

VU que, par l'arrêté numéro 0001-2018 du ministre de la Famille en date du 19 avril 2018, madame Odette Guirguis Boucher a été désignée comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;

VU que, par l'arrêté numéro 0002-2018 du ministre de la Famille en date du 23 mai 2018, madame Marthe Harvey a été désignée comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;

VU que madame Odette Guirguis Boucher et madame Marthe Harvey ont quitté leurs fonctions au comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE madame Josée Van Wymersch, CPA auditrice, CA, coordonnatrice de l'équipe des politiques de conformité de la Direction du financement des services de garde éducatifs à l'enfance du ministère de la Famille, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Odette Guirguis Boucher;

QUE madame Bouchra Klaoua, conseillère en gestion des ressources humaines à la Direction de la main-d'œuvre du ministère de la Famille, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marthe Harvey.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

72100

A.M., 2020

Arrêté du ministre de la Famille en date du 26 février 2020

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté du ministre de la Famille en date du 15 juillet 2016 par lequel le ministre a nommé monsieur Gilles Chouinard membre de ce comité pour un mandat devant se terminer le 31 mai 2019;

VU qu'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Gilles Chouinard pour une durée de trois ans;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME de nouveau monsieur Gilles Chouinard membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans se terminant le 31 mai 2022.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

72077

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1151	Projet
Chambre des notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1139	M
Code de la sécurité routière — Permis (chapitre C-24.2)	1146	M
Code des professions — Chambre des notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre C-26)	1139	M
Code des professions — Podiatres — Activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients — Abrogation (chapitre C-26)	1147	A
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserves de biodiversité ou aquatiques projetées (chapitre C-61.01)	1149	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (chapitre C-61.1)	1151	Projet
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement — Monsieur Gilles Chouinard	1155	N
Permis (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1146	M
Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire (Loi sur la podiatrie, chapitre P-12)	1141	N
Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (Loi sur la podiatrie, chapitre P-12)	1144	M
Podiatre — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre (Loi sur la podiatrie, chapitre P-12)	1147	M
Podiatres — Activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients — Abrogation (Code des professions, chapitre C-26)	1147	A
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire (chapitre P-12)	1141	N

Podiatrie, Loi sur la... — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (chapitre P-12)	1144	M
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatre — Normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre. (chapitre P12)	1147	M
Prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserves de biodiversité ou aquatiques projetées (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1149	Projet
Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec — Désignation de deux membres du comité de retraite	1155	N
Serres Toundra inc. — Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt pour son projet visant la construction d'une deuxième serre de production de concombres à Saint-Félicien.	1153	N